



FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE MOTOCYCLISME

FIM CODE OF ETHICS

2021

CODE D'ÉTHIQUE FIM



CODE D'ÉTHIQUE FIM

ÉDITION 2021

mis à jour 18 mai 2021



CODE D’ÉTHIQUE FIM

1.	PRÉAMBULE	3
2.	LE CHAMP D’APPLICATION DU CODE D’ÉTHIQUE FIM	3
3.	LA FIM, SA MISSION, SA VISION ET SES VALEURS	5
4.	ENGAGEMENT PERSONNEL DE CONDUITE ÉTHIQUE ET DE FAIR PLAY	6
5.	CATALOGUE DES SANCTIONS POSSIBLES.....	9
6.	L’APPLICATION DU CODE D’ÉTHIQUE FIM.....	10
7.	CHAMBRE ÉTHIQUE	12
8.	PROCÉDURE	13
9.	APPEL.....	15



Afin de garantir une meilleure lisibilité, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur neutre ; les références au genre masculin dans ce document renvoient donc aussi au genre féminin sauf si le contexte s'y oppose.

CODE D'ÉTHIQUE FIM

1. PRÉAMBULE

Le présent Code d'Éthique FIM définit les principes éthiques qui doivent présider à la poursuite de la mission de la FIM. La réputation de la FIM fait partie de ses biens les plus importants. Par conséquent, la conduite éthique se conçoit non seulement comme un mode de comportement mais également comme une manière d'aborder et d'appréhender les activités de la FIM, sportives et non sportives, en vue de préserver leur intégrité et la confiance du public envers la FIM en tant qu'organisme dirigeant mondial.

2. LE CHAMP D'APPLICATION DU CODE D'ÉTHIQUE FIM

Il est prévu que le Code d'Éthique FIM s'applique de manière large lorsque les intérêts de la FIM sont en jeu. Le Code a pour vocation de s'appliquer en premier lieu à toutes les personnes¹ participant à une manifestation sportive ou une activité FIM ou y étant impliquées à quel titre que ce soit (y compris mais sans s'y limiter les consultants et toutes les personnes qui nouent une relation commerciale avec la FIM ou qui exercent une activité commerciale en son nom),

2.1 *Le Code d'Éthique FIM s'applique aux personnes suivantes, qui doivent s'y conformer en tout temps :*

2.1.1 *Les FMN ;*

2.1.2 *les personnes chargées d'une fonction ou détentrices d'une licence auprès de la FIM, d'une CONU FIM (y compris mais sans s'y limiter les membres d'organes directeurs statutaires, directeurs et membres de commissions, officiels, coureurs, membres des équipes, officiels, médecins et constructeurs);*

2.1.3 *Le personnel et les partenaires contractants de la FIM et des CONU FIM (y compris mais sans s'y limiter les volontaires, les promoteurs, les organisateurs et les sponsors).*

¹ *Le terme « personne » tel qu'utilisé dans ce Code doit être interprété comme s'appliquant aux personnes physiques et aux personnes morales*

2.2 *Le Code d'Éthique FIM s'applique aux personnes suivantes, et celles-ci doivent s'y conformer, lorsqu'elles participent à une manifestation sportive de la FIM ou d'une CONU FIM ou à toute activité se déroulant sous son égide, ou qui y sont impliquées à quel titre que ce soit :*

2.2.1 *les personnes chargées d'une fonction ou détentrices d'une licence auprès d'une FMN (y compris sans s'y limiter les membres d'organes directeurs statutaires, directeurs et membres de commissions, officiels, coureurs, membres des équipes, officiels, médecins et constructeurs).*

2.3 *Les personnes chargées d'une fonction ou détentrices d'une licence auprès de la FIM mentionnées à l'Art. 2.1 ci-dessus sont soumises à la procédure d'application du présent Code détaillée aux Articles 6 et ss. ci-dessous.*

2.4 *Les personnes chargées d'une fonction ou détentrices d'une licence auprès d'une CONU mentionnées à l'Art. 2.1 ci-dessus seront soumises à une procédure CONU qui devra être mise en œuvre par chaque CONU. A cet égard, chaque CONU devra instituer un organe habilité à recevoir des plaintes, mener des enquêtes et prendre des décisions selon les dispositions du présent Code. En l'absence d'une telle procédure et d'un tel organe, la Chambre Éthique de la FIM sera habilitée à recevoir des plaintes, à mener des enquêtes (y compris ex officio) et à prendre des décisions selon les dispositions du présent Code à l'égard de telles personnes chargées d'une fonction ou détentrices d'une licence auprès d'une CONU.*

2.5 *Les personnes chargées d'une fonction ou détentrices d'une licence auprès d'une FMN mentionnées à l'Art. 2.2 ci-dessus seront soumises à une procédure FMN qui devra être mise en œuvre par chaque FMN. A cet égard, il est vivement conseillé aux FMN d'instituer un organe habilité à recevoir des plaintes, à mener des enquêtes et à prendre des décisions selon les dispositions du présent Code.*

2.6 *Les FMN et les membres Associées sont encouragées à faire le nécessaire pour appliquer ce Code à toutes les personnes participant à leurs manifestations sportives et/ou dans les activités se déroulant sous leur égide ou y étant impliquées à quel titre que ce soit, ou qui agissent en leur nom (y compris mais sans s'y limiter les consultants et toutes les personnes qui nouent une relation commerciale avec elles ou qui exercent une activité commerciale en leur nom).*

3. LA FIM, SA MISSION, SA VISION ET SES VALEURS

3.1 *La FIM est une organisation internationale fondée en 1904 et créée pour contrôler et développer le motocyclisme dans ses aspects sportifs et non sportifs, ainsi que pour assister l’usager dans les domaines précités.*

3.2 *L’Art. 6 des Statuts FIM définit la Mission de la FIM comme suit :
« La FIM est l’organisme dirigeant du sport motocycliste et le défenseur du motocyclisme au niveau mondial. »*

3.3 *Les Valeurs de la FIM, adoptées par son Assemblée Générale en 2008, mettent l’accent sur l’importance de respecter l’équité, l’intégration, l’unité et la transparence dans tous ses processus. La nécessité de cultiver le professionnalisme et de développer l’expertise et l’excellence dans tous les domaines a également été reconnue comme étant indispensable à la crédibilité de la FIM.*

3.4 *La FIM s’efforce d’appliquer les standards les plus élevées en matière de santé, de sécurité et de l’environnement dans ses activités sportives et non sportives.*

3.5 *La FIM reconnaît pleinement que la force de l’organisation réside dans la passion et l’engagement de ses coureurs, officiels et volontaires.*

3.6 *Toutes les personnes soumises au présent Code sont réputées avoir accepté l’obligation de respecter et d’honorer les promesses inscrites dans l’Engagement Personnel ci-dessous comme s’ils s’agissaient d’un document écrit et solennellement signé. Elles devront agir en tout temps en accord avec les valeurs mentionnées ci-dessus, dans le meilleur intérêt du sport et du motocyclisme et s’abstenir de tout comportement inapproprié ou susceptible de nuire à la réputation de la FIM, du sport et de la communauté motocycliste, en se conformant à l’Engagement Personnel ci-après, qui est rédigé à la première personne du singulier dans le but de mettre en exergue le caractère solennel du présent Code Éthique et des principes qui y sont transcrits.*

4. ENGAGEMENT PERSONNEL DE CONDUITE ÉTHIQUE ET DE FAIR PLAY

En tant que personne soumise au présent Code Éthique, je m'engage à le respecter en tout temps et, plus précisément :

- 4.1** *Je m'engage à appliquer le concept de conduite équitable et éthique dans la poursuite de mes activités en lien avec les activités sportives et non sportives de la FIM et à faire tout mon possible pour renforcer et faire avancer le sport motocycliste et la mission de la FIM.*
- 4.2** *Je reconnais que le fair play et l'esprit sportif représentent un engagement plus large que le simple respect des règles sportives et qu'ils impliquent également la coopération, l'amitié, le respect des autres et une attitude sportive et loyale aussi bien « sur la piste » que dans toutes autres circonstances.*
- 4.3** *Je m'engage à me conformer à toutes les lois et tous les règlements applicables et à prendre connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur FIM, du Code Sportif FIM, du Code Médical et du Code Antidopage FIM, du Code de l'Environnement FIM, du Code FIM pour les Concentrations Touristiques, du Code Disciplinaire et d'Arbitrage FIM et des règlements sportifs et techniques qui s'appliquent au sport motocycliste et aux disciplines et activités auxquelles je participe à quelque titre que ce soit.*
- 4.4** *Je m'efforcerai de me comporter selon les principes les plus élevés d'honnêteté, d'intégrité et de conduite éthique, de déclarer sans tarder tout conflit d'intérêt existant entre mes intérêts personnels et/ou professionnels et ceux de la FIM, de m'abstenir de prendre ou d'influencer toute décision qui pourrait être en conflit avec mon devoir et/ou ma loyauté envers la FIM ou qui pourrait impliquer un gain ou une reconnaissance potentiel ou tout autre avantage pour moi, ma famille ou mes associés.*
- 4.5** *Je m'abstiendrai de toute forme de corruption et de tout détournement de biens et/ou de fonds FIM à des fins privés.*

- 4.6** *Je m’abstiendrai d’arranger ou de truquer une manifestation sportive (« match fixing ») et de tout pari direct ou indirect (p. ex. transmission d’instructions de pari à un tiers) sur une manifestation sportive ou une affaire tombant sous la juridiction de la FIM.*
- 4.7** *Je n’offrirai ni n’accepterai aucun avantage ou faveur à l’exception des gestes d’hospitalité, des petits cadeaux de peu de valeur échangés dans le cours normal du sport et d’activité commerciale exercée dans les meilleurs intérêts de la FIM.²*
- 4.8** *Je m’engage à soutenir pleinement la lutte contre le dopage et la lutte contre l’utilisation dans le sport motocycliste de substances interdites et/ou susceptibles d’améliorer la performance sportive.*
- 4.9** *Je m’engage en outre à sauvegarder l’intégrité des activités sportives et non sportives de la FIM en me comportant de manière appropriée. Je m’abstiendrai de toute forme d’intolérance raciale, de harcèlement sexuel ou de discrimination fondée sur des motifs de sexe, d’origine, de race, de nationalité, de religion ou de croyance, d’orientation sexuelle ou d’handicap et j’œuvrerai pour que ces activités en soient entièrement exemptes.*
- 4.10** *Je reconnais que la création d’un environnement sain et sûr pour la compétition et pour les activités de loisir fait partie des plus hautes priorités de la FIM et qu’elle représente un idéal adopté par tous ceux qui participent au sport motocycliste. Je m’engage à adopter, et à encourager autrui à adopter, des comportements positifs, à respecter les règles en vigueur et à concourir, officier ou agir de telle manière à assurer la sécurité de tous.*

² *Seuls pourront être offerts ou acceptés, en témoignage de considération ou d’amitié des cadeaux de très faible valeur, conformes aux usages locaux. L’hospitalité accordée ne doit pas excéder les normes du pays hôte.*

- 4.11** *Je reconnais que la protection de l'environnement est essentielle à l'avenir du sport motocycliste et je m'engage à encourager autrui à prendre des mesures pour assurer le développement durable du sport motocycliste et des activités de loisir menées sous l'égide de la FIM.*
- 4.12** *Je reconnais que le respect des autres participants et l'éducation sont des éléments clé pour la promotion réussie du sport motocycliste et j'affirme mon engagement en faveur d'un sport équitable et pratiqué de façon éthique susceptible de se développer de manière durable à l'avenir.*
- 4.13** *Je reconnais et accepte que tous les engagements contenus dans le présent Code sont des engagements personnels et qu'en cas de manquement à ces engagements, je peux être sanctionné(e) (responsabilité disciplinaire) par la Chambre Éthique conformément à ce Code. En outre, je reconnais et accepte que toute action ou mauvaise conduite (y compris mais sans s'y limiter tout comportement violent ou malhonnête, tous propos ou comportement raciste, menaçant, abusif, indécent ou injurieux) ayant lieu hors « du terrain de jeu » et susceptible de nuire aux intérêts de la FIM ou du sport motocycliste pourra être sanctionnée par la Chambre Éthique conformément à ce Code.*

5. CATALOGUE DES SANCTIONS POSSIBLES

Les violations de ce Code (ou de toute autre règle ou règlement FIM qui prévoit l’application de ce Code) par des personnes qui y sont assujetties sont punissables par une ou plusieurs des sanctions suivantes^{3,4} :

- a) un avertissement*
- b) une réprimande*
- c) une amende entre CHF 1000.- et CHF 1’000’000.-⁵*
- d) l’annulation / la disqualification des résultats de compétition obtenus, avec toutes ou une partie des conséquences en résultant y compris le retrait des médailles, points et prix éventuels et/ou de tout autre prix (p. ex. retrait d’un titre ou d’une distinction)*
- e) la retrait et restitution de tout(e) distinction, médaille, prime/et ou autre prix*
- f) une déduction de points (pour le(s) Championnat/Prix FIM en cours ou futurs)*
- g) une suspension (c.à.d. une période d’inadmissibilité appliquée aux Championnats et Prix FIM en cours) et/ou l’exclusion des Championnats et Prix FIM en cours et/ou des Championnats et Prix FIM futurs)*
- h) une suspension ou exclusion s’appliquant à un nombre déterminé de manifestations ou d’activités FIM ou s’étendant sur une période déterminée*
- i) le retrait d’une licence FIM de tout type*
- j) une interdiction de participation à une manifestation FIM*

³ *Les mesures disciplinaires et ou pénalités contractuelles mentionnés ci-dessus pourront être appliquées à toute les personnes assujetties à ce Code. Elles pourront être cumulées.*

⁴ *En cas d’application par la Chambre Éthique de l’une sanctions mentionnées sous les lettres h) i) m), n), o) et p), les FMN sont vivement encouragées à l’appliquer d’une manière ou d’une autre au niveau national dans leur sphère de compétence respective.*

⁵ *Les amendes ne doivent pas être inférieures à CHF 1’000.- ou supérieures à CHF 1’000’000.- Une amende infligée à un individu ne doit pas dépasser CHF 100’000.-*

- k) *des travaux d'intérêt public au sein de la communauté motocycliste*
- l) *la retenue de paiements dus par la FIM (p. ex. subventions)*
- m) *une exclusion des réunions et des activités des organes statutaires de la FIM et/ou de la CONU pendant une période déterminée*
- n) *une suspension d'une fonction FIM et/ou CONU pendant une période spécifiée*
- o) *une interdiction d'occuper une fonction ou de détenir une licence FIM et/ou CONU pendant une période déterminée*
- p) *une exclusion de toute activité liée au motocyclisme pendant une période déterminée.*

6. L'APPLICATION DU CODE D'ÉTHIQUE FIM⁶

Le Code ne devrait être appliqué que très rarement voire quasiment jamais à des événements survenant sur le « terrain de jeu »⁷. En principe, l'application du Code ne devrait pas être envisagée si d'autres règlements disciplinaires (p. ex. le Code Disciplinaire et d'Arbitrage FIM, le Code Antidopage FIM et/ou des sanctions disciplinaires prévues dans les règlements sportives) sont, respectivement ont été appliqués.

⁶ *En principe, le Code d'Éthique s'applique à titre supplétif en relation avec tout autre règlement disciplinaire FIM (p. ex. le Code Disciplinaire et d'Arbitrage et les sanctions disciplinaires prévues par les Règlements FIM quels qu'ils soient). La Chambre Éthique peut recommander à l'Administration FIM qu'un cas soit porté à l'attention des autorités policières et/ou pénales compétentes.*

⁷ *« Sur le terrain de jeu » signifie « pendant une compétition ». En fonction de la discipline, cela pourra signifier pendant les séances d'essai et/ou pendant la(es) course(s), et/ou la(es) manche(s) et/ou l'(es) étape(s).*

6.1 Suite à une Plainte

6.1.1 En principe, une plainte écrite concernant une violation possible du Code doit être déposée par une personne assujettie au Code.

6.1.2 Pour être admissible, la plainte doit être déposée dans un délai d'un mois après que la personne susmentionnée a eu connaissance d'une violation alléguée du Code. La plainte doit être adressée (par email / fax ou courrier recommandé) au Directeur de la **Liste des Juges Internationaux (LJI)** avec copie au Président de la FIM, au Directeur Général FIM et au Département Juridique de la FIM. Elle doit décrire (brièvement) les faits pertinents en rapport avec la violation alléguée du Code.

6.1.3 Toute personne assujettie au Code est dans l'obligation de rapporter aussi rapidement que possible toute violation évidente du Code par autrui dont elle a connaissance.

6.1.4 Les plaintes malveillantes seront punies. Les sanctions disponibles prévues dans le Code d'Éthique sont applicables en conséquence.

6.1.5. Le Directeur de la LJI décidera de la recevabilité des plaintes et de l'ouverture d'une enquête par la Chambre Éthique. Lorsqu'une plainte est jugée irrecevable, le Directeur de la LJI doit en informer le plaignant par écrit et motiver brièvement sa décision. Le Directeur de la LJI doit également en informer le Président, le Directeur Général et le Département Juridique FIM.

6.2. Ex Officio

6.2.1. Si elle entre en possession d'éléments de preuve concernant des faits qui peuvent être considérés *prima facie* comme des violations du Code, la Chambre Éthique⁸ peut, à sa libre discrétion, ouvrir et mener une enquête, de sa propre initiative et *ex officio*. Le Panel décidera de l'ouverture ou non d'une enquête *ex officio* par vote majoritaire. Si une plainte a été déposée après l'écoulement de la période mentionnée ci-dessus (section 6.1.1), la Chambre Éthique peut néanmoins décider d'ouvrir une enquête. Ces décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

⁸ Voir Art. 7 ci-dessous.

6.3 Statut de Partie

6.3.1 Le statut de partie à la procédure sera reconnu à toute personne accusée dans le cadre de la procédure ouverte à son encontre.

6.3.2 Une fois l’enquête close par la Chambre Éthique au moyen de la rédaction d’un rapport final, le statut de partie sera reconnu à la FIM si celle-ci le souhaite. Dans tous les cas, la FIM aura le statut de partie devant le TAS et une fois que la décision de la Chambre Éthique lui aura été notifiée.

6.3.3 La personne qui dépose une plainte n’est pas partie à la procédure. Cependant, le plaignant est dans l’obligation de coopérer dans le cadre de l’enquête.

6.4 Prescription

6.4.1 Les violations du Code se prescrivent par dix (10) ans (i. e. elles ne peuvent plus faire l’objet de l’ouverture d’une enquête après ce laps de temps)

6.4.2 Cette prescription ne s’applique pas aux cas de corruption et de truchage de résultats sportifs qui sont imprescriptibles.

7. CHAMBRE ÉTHIQUE

7.1 La Chambre Éthique sera composée de douze (12) personnes au maximum. Pour être saisie d’une affaire, la Chambre Éthique doit être composée au minimum de quatre (4) membres de la **Liste des Juges Internationaux (LJI)** conformément à l’article 7.1.1 et de quatre (4) membres nommés par le Conseil de Direction conformément à l’article 7.1.2.

7.1.1 Le Directeur de la LJI fera automatiquement partie de la Chambre Éthique. Un maximum de cinq (5) autres membres de la **Liste des Juges Internationaux (LJI)** seront proposés comme membres de la Chambre Éthique par le Directeur Général FIM et approuvés par le Conseil de Direction. Leur mandat au sein de la Chambre Éthique se terminera lorsque, pour quelle raison que ce soit, ils cessent d’être membres de la LJI sauf s’ils font partie d’un Panel chargé d’une affaire en cours. Dans ce cas, leur mandat au sein de la Chambre Éthique se terminera une fois cette affaire close.

7.1.2 En outre, un maximum de six (6) personnes ayant un parcours juridique et représentant la diversité géographique de la FIM seront nommés par le Conseil de Direction FIM. Ils peuvent être proposés par une FMN ou une CONU mais, une fois nommés, ne peuvent pas être retirés par ces organismes. Seul le Conseil de Direction FIM peut retirer leur mandat.

7.1.3 Tous les douze (12) membres seront nommés pour un mandat de quatre (4) ans. Le mandat de chaque membre sera de quatre (4) ans, sauf en cas de remplacement. Un membre qui quitte la Chambre Éthique en cours de mandat, pour quelle raison que ce soit, pourra être remplacé pour le restant de son mandat.

7.2 Pour chaque cas, un Panel de trois (3) personnes sera constitué pour juger l’affaire sur le fond. Le Directeur de la LJI aura le rôle de Président et sera responsable de la nomination des deux (2) autres membres, l’un desquels sera choisi parmi les cinq (5) membres de la Liste des Juges Internationaux (LJI). Si le Directeur de la LJI se trouve dans un conflit d’intérêts, il désignera un autre membre pour le remplacer.

7.3 La Chambre Éthique agira comme un organe d’instruction et de jugement. La Chambre Éthique agit en pleine indépendance, sans égard à l’éventuelle plainte et à la position et/ou l’identité des personnes concernées.

7.4 Sur requête de la Chambre Éthique, toutes les personnes soumises à ce Code sont obligées de contribuer à l’établissement des faits dans le cadre de la procédure et en particulier de fournir des informations écrites ou orales en tant que témoins.

8. PROCÉDURE

8.1 Dans le cas où une situation ou un aspect lié(e) à la procédure ne serait pas prévu(e) par le Code, le Code Disciplinaire et d’Arbitrage FIM sera applicable à titre supplétif.

8.2 Le Directeur de la LJI nommera un membre du Panel qui, au nom de la Chambre Éthique sera chargé de mener l’enquête sur les violations alléguées ou possibles. Ce membre enquêteur mènera toute instruction appropriée (p. ex. rassemblement d’informations écrites, réquisition de documents et obtention de dépositions de témoins).

8.3 À tout moment de la procédure, la Chambre Éthique accordera une attention égale à l’examen des circonstances aggravantes et atténuantes du cas.

8.4 Sur demande de la Chambre Éthique, les personnes assujetties à ce Code seront tenues de contribuer à l’établissement des faits de la cause (p. ex. en fournissant des informations écrites ou orales). Un manquement au devoir de coopération pourra être puni d’une sanction prévue par le Code.

8.5 La Chambre Éthique peut rouvrir une enquête déjà close si de nouveaux faits sont découverts qui laissent supputer une violation possible du Code.

8.6 Une fois son enquête terminée, la Chambre Éthique préparera un rapport écrit décrivant les violations alléguées de la personne accusée. Elle transmettra ce rapport, accompagné du dossier de l’enquête, à la personne accusée et au Département Juridique de la FIM.

8.7 Une fois qu’elles auront reçu le rapport écrit, la personne accusée et la FIM disposeront de vingt (20) jours pour déposer leurs observations écrites. Dans ce même laps de temps, si elle le souhaite, la FIM pourra intervenir en tant que partie et pourra requérir qu’une sanction déterminée soit prononcée à l’encontre de la personne accusée.

8.8 Dans tous les cas, si une audience est convoquée, la FIM aura le droit d’être présente à titre d’observateur, même si elle n’intervient pas en tant que partie. La Chambre Éthique peut décider de convoquer une audience ou d’adjudger l’affaire par le biais d’une procédure écrite. L’audience ne sera pas publique.

8.9 La Chambre Éthique prendra sa décision, soit par le biais d’une procédure écrite soit suite à une audience, sur la base du dossier qui lui est mis à disposition. Dans tous les cas, la personne accusée et la FIM seront invitées à soumettre un mémoire écrit avant que toute décision ne soit prise. Les coûts de la procédure seront mis à la charge de la partie sanctionnée. Les frais d’avocat ne seront pas remboursés. Si la procédure est classée ou l’accusé est mis hors de cause, les coûts de la procédure seront mis à la charge de la FIM.

8.10 Dans le cas où le Directeur de la LJI ou un ou plusieurs membre(s) de celle-ci serai(en)t mis en cause, le Directeur Général FIM nommera un Panel de trois personnes ne se trouvant dans aucun conflit d’intérêts qui formeront la Chambre Éthique chargée de juger la cause. En premier lieu, le Directeur Général FIM nommera des membres de la LJI.

9. APPEL

9.1 *Un appel peut être interjeté contre une décision finale de la Chambre Éthique auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la décision motivée par la personne accusée et la FIM. Tout en réservant expressément la possibilité que la FIM aura de requérir une reformatio in pejus devant le TAS, et ce même lorsqu’elle a la qualité d’intimé, les Articles R47 et seq. du Code d’Arbitrage en Matière de Sport s’appliqueront.*



FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE MOTOCYCLISME

FIM-MOTO.com

11, ROUTE DE SUISSE | CH - 1295 MIES

info@fim.ch